

## PROCES-VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance Ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Creil, le vingt-huit mars deux mille vingt-six à 10h00, sous la présidence de Monsieur Omar YAQOUB, Maire.

Deniz GÜZEL est nommé secrétaire de séance en application de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

NOM&PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	POUVOIR DONNE A	ABSENT LORS DU VOTE DE LA DELIBERATION N°
AKABLI Adnane	Conseiller Municipal		X	DHOURY- LEHNER Sophie	
ALHERBE Bénédicte	Conseillère Municipale	X			
ALKAYA Döndü	Conseillère Municipale	X			
ASSAMTI Mohamed	Adjoint	X			
BEJAOUI Nabila	Conseillère Municipale	X			
BOUHAMIDA Karima	Conseillère Municipale	X			
BOUJDOUN Marouane	Conseiller Municipal	X			
BOUKHACHBA Karim	Conseiller Municipal	X			
CAHOUCH Mohamed	Adjoint	X			
CHOUIKHI Néjja	Conseillère Municipale	X			
DEME Abdoulaye	Conseiller Municipal	X			
DHOURY-LEHNER Sophie	Conseillère Municipale	X			
DIALLO Thierno	Adjoint	X			
EL BAKKALI Majida	Conseillère Municipale	X			
EL HARCHAOUI El Hame	Adjointe	X			
FADHLI Heddi	Conseiller Municipal	X			
FAZAL Loubina	Conseillère Municipale	X			
GÜZEL Deniz	Conseiller Municipal	X			
KA Amadou	Adjoint	X			
KA Oumar	Conseiller Municipal	X			
KEZZOUL Fadhila	Adjointe	X			
LAMBRE Fabienne	Conseillère Municipale	X			

MBAYE Khadim	Conseiller Municipal	X			
MOUELLÉ Bienvenu	Conseiller Municipal	X			
MOUELLÉ Peggy	Adjointe	X			
NOUWYNCK Alexandre	Conseillère Municipale	X			
OULD SAID Rosa	Adjointe	X			
PERRIN Emmanuel	Conseiller Municipal	X			
PERVAIZ Nazish	Conseillère Municipale	X			
RÉGENT Patricia	Conseillère Municipale	X			
RIFI SAIDI Abdelaziz	Adjoint	X			
SAHNOUNE Dalila	Conseillère Municipale	X			
SEKLE Ayaovi	Conseiller Municipal	X			
SOKOLONSKI Danielle	Adjointe	X			
TAOUK Marieke	Conseillère Municipale	X			
TOUATI-AHMED Wanessa	Conseillère Municipale	X			
YAQOOB Omar	Maire	X			
YAQOOB Sarah	Conseillère Municipale	X			
ZAFAR Amir	Conseiller Municipal	X			

- **Date de la convocation du conseil municipal : 24 mars 2026**
- **Nombre de conseillers municipaux en exercice : 39**                      **Quorum : 20**
- **Nombre de conseillers absents non représentés : 0**
- **Nombre de conseillers municipaux présents : 38**
- **Nombre de pouvoirs : 1**
- **Nombre de votants : 39**
- **Secrétaire de séance : Deniz GÜZEL**

Monsieur SEKLE Ayaovi, doyen d'âge prend la présidence de la réunion du conseil. Il procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 10h00. Il demande au secrétaire désigné, Deniz GÜZEL de procéder à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

■ **Ordre du jour**

N°	Titre
1	Élection du Maire
2	Détermination du nombre des Adjointes au Maire
3	Élection des Adjointes au Maire
4	Lecture de la Charte de l'Élu Local
5	Délégation du Conseil Municipal au Maire

**1 Élection du Maire**

M. YAQOUB : M. SEKLE pour le rapport

M. SEKLE expose :

Conformément à l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales, je vous invite à procéder à l'élection du maire.

Le conseil municipal choisit pour secrétaire : monsieur Deniz GÜZEL

Le conseil municipal choisit pour assesseurs : madame Bénédicte ALHERBE et monsieur Emmanuel PERRIN.

Je demande quels sont les candidats aux fonctions de Maire.

Le candidat est :

- M. Omar YAQOUB

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, doit remettre son enveloppe contenant son bulletin de vote dans l'urne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 30 voix pour, 9 abstentions, DECIDE

Vote à bulletin secret :

- nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : 39
- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 39
- bulletins blancs ou nuls : 9
- suffrages exprimés : 30
- majorité absolue : 20

A obtenu :

- M. Omar YAQOUB

Dès lors, monsieur Omar YAQOUB, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu Maire.

**Article unique** : monsieur Omar YAQOUB ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

*Omar YAQOUB : Mesdames, Messieurs, chers collègues, chers creilloises, chers creillois, je mesure avec gravité et humilité l'honneur qui m'est fait aujourd'hui en étant élu par ce conseil municipal.*

*Je vous remercie pour votre confiance. Je veux d'abord m'adresser aux agents municipaux. Vous êtes la continuité du service public. Soyez assuré de mon respect, de mon attachement à votre travail. Nous aurons besoin de votre engagement, de votre expérience, de votre professionnalisme pour réussir ensemble. Je sais que la campagne électorale a pu être vive. C'est le jeu démocratique.*

*Mais ce temps est désormais derrière nous. Le moment est venu d'apaiser, de rassembler et de travailler collectivement dans l'intérêt de tous les creilloises et de tous les creillois. La responsabilité qui m'incombe est immense. Être maire, c'est être au service de tous, sans distinction, avec exigence, avec justice et avec fidélité aux valeurs que nous portons. Je suis animé par une profonde conviction : Creil a les ressources pour se relever, pour se transformer, pour retrouver toute sa fierté. Ensemble, nous allons ouvrir un nouveau chapitre de son histoire. Un chapitre fait de solidarité, de dignité et d'espoir. Je serai un maire*

*engagé, à l'écoute et pleinement mobilisé pour notre ville. Je tiens enfin à remercier chaleureusement toutes celles et ceux qui ont pris part à cette élection, les électrices et les électeurs pour leur mobilisation, les équipes qui se sont engagées avec sincérité ainsi que l'ensemble des candidats. Je n'oublie pas mes proches et toutes celles et ceux qui m'ont soutenu avec confiance et bienveillance. À toutes et à tous, je veux vous dire ma reconnaissance la plus sincère. C'est avec vous et pour vous que nous allons avancer. Je vous remercie.*

## 2 Détermination du nombre des Adjointes au Maire

M. YAQOUB : M. YAQOUB pour le rapport

M. YAQOUB expose :

L'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjointes au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ».

Le nombre de conseillers composant le conseil municipal de la ville de Creil est fixé à **39 (trente-neuf)**, en conséquence le nombre maximum d'adjointes pouvant être élues est de **11 (onze)**.

Je vous invite à fixer le nombre d'adjointes dans la limite fixée, soit **11 (onze)**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 30 voix pour, 9 abstentions, DECIDE

**Article unique** : de fixer à **11 (onze)** le nombre d'adjointes au conseil municipal de la ville de Creil.

## 3 Élection des Adjointes au Maire

M. YAQOUB : M. YAQOUB pour le rapport

M. YAQOUB expose :

Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-2 dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Par délibération n°2 du 28 mars 2026, le nombre d'Adjointes au Maire a été fixé à 11 (onze).

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L. 2122-7-2 du CGCT. Le premier alinéa de cet article prévoit désormais que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjointes sont élues **au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel**. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Conformément à l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu à bulletin secret.

Il vous est donc proposé d'élire les 11 adjointes qui composeront le conseil municipal de Creil. Après appel de son nom, chaque conseiller municipal, remettra son enveloppe contenant son bulletin de vote dans l'urne.

La liste déposée est :

Liste des Adjointes issues du groupe majoritaire :

1. RIFI SAIDI Abdelaziz
2. SOKOLONSKI Danielle
3. KA Amadou
4. MOUELLÉ Peggy
5. ASSAMTI Mohamed
6. EL HARCHAOUI El Hame
7. DIALLO Thierno
8. OULD SAID Rosa

9. ZAFAR Amir
10. KEZZOUL Fadhila
11. CAHOUCHE Mohamed

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 30 voix pour, 9 abstentions, DECIDE

Vote à bulletin à secret :

- nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : 39
- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 39
- bulletins blancs ou nuls : 9
- suffrages exprimés : 30
- majorité absolue : 20

A obtenu :

- La liste des Adjointes issus du groupe majoritaire :

1. RIFI SAIDI Abdelaziz
2. SOKOLONSKI Danielle
3. KA Amadou
4. MOUËLLÉ Peggy
5. ASSAMTI Mohamed
6. EL HARCHAOUI El Hame
7. DIALLO Thierno
8. OULD SAID Rosa
9. ZAFAR Amir
10. KEZZOUL Fadhila
11. CAHOUCHE Mohamed

Les Adjointes ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus.

**Article unique** : ayant obtenue la majorité absolue, d'élire aux fonctions d'Adjointes :

1 <sup>ère</sup> adjoint	RIFI SAIDI Abdelaziz
2 <sup>ème</sup> adjointe	SOKOLONSKI Danielle
3 <sup>ème</sup> adjoint	KA Amadou
4 <sup>ème</sup> adjointe	MOUËLLÉ Peggy
5 <sup>ème</sup> adjoint	ASSAMTI Mohamed
6 <sup>ème</sup> adjointe	EL HARCHAOUI El Hame
7 <sup>ème</sup> adjoint	DIALLO Thierno
8 <sup>ème</sup> adjointe	OULD SAID Rosa
9 <sup>ème</sup> adjoint	ZAFAR Amir
10 <sup>ème</sup> adjointe	KEZZOUL Fadhila
11 <sup>ème</sup> adjoint	CAHOUCHE Mohamed

et de les installer immédiatement dans leurs fonctions.

## 4 Lecture de la Charte de l'Élu Local

M. YAQOUB : M. YAQOUB pour le rapport

M. YAQOUB expose :

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élue local a été publiée au Journal officiel du 23 décembre 2025. Cette loi, marque une avancée majeure dans la reconnaissance, l'encadrement et la sécurisation de l'exercice des mandats électifs locaux. Elle crée un véritable statut général de l'élue local et précise, pour la première fois de manière structurée, les droits, devoirs et garanties attachés à l'exercice des fonctions d'élue.

Cette loi modifie le Code général des collectivités territoriales en y introduisant les articles L.1111-12 à L.1111-14, qui constituent la nouvelle Charte de l'élue local. Cette charte définit les principes déontologiques devant guider l'action de chaque élue : respect des valeurs républicaines, impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Elle rappelle également les devoirs de prévention des conflits d'intérêts et les engagements liés à

la transparence et à l'exemplarité dans l'exercice des responsabilités publiques.

Il vous est demandé de prendre acte de la charte de l'élu local qui vous a été transmise avec la convocation du conseil municipal et dont lecture a été faite par le Maire en séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, prend acte avec 39 voix pour, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de prendre acte de la lecture de la charte de l'élu local par monsieur le Maire.

**Article 2** : de s'engager à respecter l'ensemble des dispositions de ladite charte.

**Article 3** : d'attester de la remise de la charte et des articles du code général des collectivités territoriales consacrés aux conditions d'exercice des mandats locaux.

## 5 Délégation du Conseil Municipal au Maire

M. YAQOOB : M. RIFI SAIDI pour le rapport

M. RIFI SAIDI expose :

Monsieur Abdelaziz RIFI SAIDI, 1<sup>er</sup> Adjoint, expose que l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Il vous est donc proposé aujourd'hui de déléguer à monsieur Omar YAQOOB, Maire, pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte a posteriori à notre assemblée, conformément aux prescriptions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs prévus à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, hormis le 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) qui feront l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.  
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il rend compte de son activité au conseil municipal à chaque réunion obligatoire du conseil, sans que l'absence d'information ne vicie la décision (article L2122-23 CGCT).

Il est précisé que le conseil municipal peut, à tout instant mettre fin à cette délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 30 voix pour, 9 abstentions, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Omar YAQOOB, Maire, est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code : une compétence générale est donnée au maire pour exercer et déléguer l'ensemble des droits de préemption instauré par la présente délibération du conseil municipal. Délégation est donnée au Maire de signer l'acte authentique correspondant et tout acte y afférent
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé, devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions,
  - d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt (notamment en intervention volontaire ou sur mise en cause),
  - de déposer plainte au nom de la commune avec ou sans constitution de partie civile,
  - de procéder à toute constitution de partie civile, devant toute juridiction d'instruction ou de jugement, pour le compte de la commune de Creil, dès lors que les intérêts de la commune seraient en cause,
  - de recourir, représenter la commune de Creil dans le processus de médiation devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires, et notamment en cas de mesures alternatives aux poursuites décidées par le Procureur de la République,
  - d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le Tribunal des conflits, voire devant les juridictions étrangères, pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale,
  - de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 €,
  - de solliciter, le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice (avocat, huissier de justice, etc.) et de choisir ces derniers,
  - de contester les dépens,
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 15 000,00 €, par véhicule.
- 18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 000,00 euros.
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité défini par la délibération du conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code. Délégation est donnée au Maire de signer l'acte d'acquisition correspondant et tout acte y afférent,
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. Une compétence générale est donnée au Maire. Délégation est donnée au Maire de signer l'acte d'acquisition correspondant et tout acte y afférent

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, les dates de réalisation, et ce qu'il s'agisse d'une première demande, d'une modification de la demande ou d'un complément.

27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de l'ensemble des biens municipaux, compétence générale est donnée au Maire ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret, soit 100 euros. Les seuils, modifiés par décret seront immédiatement applicables, sans nouvelle délibération du conseil municipal.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code. Ainsi, les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions seront remboursées à hauteur de 1 000 € maximum par élu et par déplacement sur présentation de justificatifs.

**Article 2 :** d'autoriser, conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, que, s'agissant des décisions à prendre dans ces matières déléguées, le maire soit provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

**Article 3 :** d'autoriser que ces décisions puissent être prises et signées par un adjoint délégué ou un conseiller municipal délégué agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** d'autoriser que ces décisions puissent être prises et signées par le directeur général des services, le directeur général des services techniques, les directeurs généraux adjoints des services, les directeurs et responsables des services communaux, dans les conditions fixées à l'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales.

**Omar YAQOUB :** *Je voulais vous remercier toutes et tous d'être venus aussi nombreux aujourd'hui à ce conseil municipal d'installation.*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres du conseil municipal de leur attention, leur souhaite une bonne journée et clôt la séance à 11h30.

Après en avoir délibéré le 24 avril 2026, le Conseil municipal, à l'unanimité avec 38 voix pour, approuve le procès-verbal de la séance du 28 mars 2026.

Monsieur Omar YAQOOB



Maire de Creil  
Président de l'ACSO



Monsieur Deniz GÜZEL



Secrétaire de séance

Publication électronique sur le site de la Ville le **27 AVR. 2026**